

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 25
NOMBRE DE VOTANTS : 30**

L'an deux mille quatre, le 16 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - THERMES - CELAN - LANGLOIS - DARNAUDERY - BETTON - MAISON - LAFARGUE - PENARROYA - PASQUET - FERRARO - COURBOULES - SORHOLUS - BONZON - IRIARTE - REMIGI - DELARUE - CHIBRAC - HARAMBAT - BOUSSEAU - DELAROSA - BEGUE - MARCHAND - BOINOT - LAFON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : - Mrs et Mmes PUJO - RECORIS - DUBOS - BATORO - BONNET

ABSENTS EXCUSES : Mrs et Mmes BINET - GUILY - GASTAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DE LA ROSA Stéphanie

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme DE LA ROSA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir fait la modification demandée par Mr LAFON sur la délibération n°7/24 « extension de la SCASO » du CM du 22/11/2004, à savoir remplacer la dernière ligne « de prévoir une atténuation du niveau sonore en direction des personnes » par « de prévoir une atténuation du niveau sonore en direction du personnel », le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2004 a été adopté à l'unanimité.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 10 décembre 2004

Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **Judi 16 décembre 2004 à 19h00**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances :

- Décision modificative N°1 au Budget Primitif 2004 de la Commune, des Lotissements, de l'AEP, de l'Assainissement et des Transports de Personnes
- Budget Principal et Budget du Service Public Local de Transports de personnes : autorisation de dépenses d'investissement avant l'adoption du BP 2005
- Admission en non valeurs de titres non recouvrables : Locatifs Marticot, Divers et Transports
- Part collectivité sur le prix de l'Eau et l'Assainissement au m³ à compter du 01/01/2005
- Redevance assainissement au 01/01/2005
- Piscine municipale : actualisation des tarifs aquagym, leçons individuelles et collectives au 01/01/2005
- Fourniture de repas de fêtes par les cuisines centrales aux Associations
- Fourniture de repas par les cuisines centrales : au CLSH Cazemajor Yser et Associations Sportives et Culturelles de la Commune et aux R.P.A. de Cestas
- Fourniture de repas de travail par les cuisines centrales pour les Associations communales
- Subvention au Collège Cantelande, au SAGC et CLSH Cazemajor Yser
- Crèche Familiale : indemnités allouées aux Assistantes maternelles

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Elyo Océan – bâtiments communaux – changement d’indices
- Avenant n°2 au contrat d’exploitation du service AEP et Assainissement avec la CGE
- Fourniture de matériaux lot n°7 (Unibéton) – avenant n°2
- Convention de servitude pour le passage d’une canalisation EP avec M. BACQUEY et M. SEREYS
- Modification du réseau d’assainissement au 114 ave du Ml de Lattre de Tassigny
- Trigan Sud Extension : attribution des lots
- Dénomination des nouveaux noms de rue
- Décision des colotis du lotissement « Bois du Moulin » d’entrer dans les règles générales du POS
- Projet d’aménagement de la forêt communale

Divers :

- Création d’un poste de coordinateur des équipes d’accueil périscolaire maternel
- Projet éducatif des Centres d’accueil périscolaire

Communications :

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 1.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET COMMUNAL 2004.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Communal 2004.

Celle-ci s’équilibre, tant en RECETTES qu’en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	999 700 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	401 200 €

Soit un montant global de 1 400 900 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix Pour, 1 voix Contre (élu LCR) et 2 Abstentions (élus UMP)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget Communal 2004

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 2.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2004 DES LOTISSEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Annexes 2004 des lotissements communaux.

Celle-ci s’équilibre, tant en RECETTES qu’en DEPENSES à :

Zone Industrielle LES ARESTIEUX	
SECTION DE FONCTIONNEMENT :	-78 100.00 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	- 39 500.00 €
Zone Industrielle AUGUSTE 1	
SECTION DE FONCTIONNEMENT :	18 000.00 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	19 900.00 €
Zone Industrielle AUGUSTE 2	
SECTION DE FONCTIONNEMENT :	100 000.00 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	100 000.00 €
Lotissement Communal CASSY MOULINEY	
SECTION DE FONCTIONNEMENT :	2 000.00 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	1 000.00 €
Lotissement Communal TRIGAN SUD	
SECTION DE FONCTIONNEMENT :	410 000.00 €
SECTION D’INVESTISSEMENT :	205 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix Pour, 1 voix Contre (élu LCR) et 2 Abstentions (élus UMP)

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget Annexes 2004 des lotissements communaux

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 3.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2004 DE L' A.E.P.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 de l'AEP.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	- 37 400.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	- 153 000.00 €

Soit un montant global de - 190 400.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix Pour, 1 voix Contre (élu LCR) et 2 Abstentions (élus UMP)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 de l'AEP

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 4.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2004 DE L' ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 de l'assainissement.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	179 800.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	30 400.00 €

Soit un montant global de 210 200.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix Pour, 1 voix Contre (élu LCR) et 2 Abstentions (élus UMP)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 de l'Assainissement

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 5.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2004 DES TRANSPORT DE PERSONNES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 des Transports de personnes.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	64 100.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	0.00 €

Soit un montant global de 64 100.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix Pour, 1 voix Contre (élu LCR) et 2 Abstentions (élus UMP)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2004 des Transports de Personnes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 6.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BP 2005 – APPLICATION DE L'ARTICLE L612.1 DU C.G.C.T.

« Dans le cadre de la comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire. »

Cette autorisation porte sur les chapitres 20,21 et 23 du budget communal selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
20	-	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 951.32
	2031	Frais d'Etudes	6 465.10
	205	Concessions et droits similaires	12 486.22
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	262 202.05
	2111	Terrains nus	89 175.00
	2112	Terrains de voirie	1 450.00
	2117	Terrains – Bois et forêts	1 482.00
	2138	Autres constructions	25 275.00
	21571	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	1 375.00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 000.00
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	63 816.25
	2182	Matériel de transport	24 614.59
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 389.22
	2184	Mobilier	41 625.00
	2188	Autres	
23	-	IMMOBILISATIONS EN COURS	804 507.39
	2313	Constructions	298 471.26
	2314	Constructions sur sol d'autrui	16 300.00
	2315	Installations, matériel et outillages techniques	395 895.51
	2318	Autres immobilisations corporelles	93 840.62

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 7.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BP 2005

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif, un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire.

Cette autorisation porte sur les chapitres 21 et 23 du budget annexe du Service Public Local de Transports de personnes selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	82 231.03
	217	Matériel de transport d'exploitation	82 231.03

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 8.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES - LOCATIF MARTICOT.

Monsieur le Maire expose :

« Le Receveur Municipal nous a transmis les jugements de liquidation amenant à prononcer définitivement la non-valeur de créances (1997 à 2003) qui sont par ailleurs provisionnées.

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCE S TITRES	REDEVABLES	OBJET ET MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON-VALEUR
72/97, 342.787/2000, 681.795/2001, 693/2002, 850/2003	SARL FLASH IMPRIM SERVICES	Clôture pour insuffisance d'actifs: jugement du 16/10/02 – article 272 du C. G. I.	49 162,32
TOTAL ADMIS EN NON-VALEUR			49 162,32

Le présent total est prévu à la décision modificative n°1, à l'article 654 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES et compensée par les provisions pour risques financiers effectuées par la Commune et prévues en recettes à l'article 7875 – REPRISES SUR PROVISIONS POUR RISQUES

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 9.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES -DIVERS

Monsieur le Maire expose :

« Le Receveur Municipal nous a transmis les jugements de liquidation amenant à prononcer définitivement la non-valeur de créances (1999 à 2004) des créances figurant dans le tableau ci-dessous :

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCES TITRES	REDEVABLES	OBJET ET MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON-VALEUR
1203/1999	PF GIRONDINES	Saisie interrompue pour renseignements insuffisants	212,67
1202/1999	GIR INTER	Société dissoute le 15/11/1999	127,52
201/2003	RIBIERE	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	41,10
557.864.875/2003	AUMAR	NPAI- Recherches infructueuses	55,45
935/2003	DIPOUY	NPAI- Recherches infructueuses	11,06
301/2003	CHÂTEAU	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	21,03
2/2003	FERREIRA	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	22,66
941/2002-77.606.			
312.607.889/2003	TASSIN	Famille en grande difficulté	539,46
938/2002-76.605			
310.600/2003	PATACHON	P.V. de carences / saisie – renseignements insuffisants	133,65
932/2003	BONNET	NPAI- Recherches infructueuses	7,29
1060.1074/2003	DELSUC	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	10,73
1235/2003	ETS FABRE	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	0,43
14.139/2004	BOUTIN	NPAI- Recherches infructueuses	37,70
157.174.224.240/04	ROSIER	NPAI- Recherches infructueuses	210,92
383/04	HEURET	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	6,04
593/2004	ETCHEBERRY	Dette inférieure au seuil de continuation des poursuites	12,40
TOTAL ADMIS EN NON-VALEUR			1 450,11

Le présent total est prévu au Budget 2004, à l'article 654 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 10.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES -TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

« Le Receveur Municipal nous a transmis les jugements de liquidation amenant à prononcer définitivement la non-valeur de créances (1999 à 2004) des créances figurant dans le tableau ci-dessous :

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCES TITRES	REDEVABLES	OBJET ET MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON-VALEUR
18.51.91.198/2003	PATACHON	P.V. de créances/saisies – renseignements insuffisants	7,40
143/2004	CONSTANT	Dettes inférieures au seuil de continuation des poursuites	28,62
156/2004	GUIMAREAS	Dettes inférieures au seuil de continuation des poursuites	22,56
158/2004	LAFAYE-GARNIER	Dettes inférieures au seuil de continuation des poursuites	1,35
168/2004	REBEYROL	Dettes inférieures au seuil de continuation des poursuites	9,79
TOTAL ADMIS EN NON-VALEUR			69,72

Le présent total est prévu à la décision modificative n°1, à l'article 654 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 11.

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M³ A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

Monsieur le Maire expose :

« La commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour le service public de distribution d'eau potable et le service public d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il nous faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube correspondante, ceci au titre de l'année 2005.

Je vous propose les parts collectivités suivantes :

- au titre de l'eau : 0.17 euro
- au titre de l'assainissement : 0.11 euro

Ces tarifs relatifs à la partie proportionnelle sont applicables sur les mètres cubes consommés à partir du 1^{er} janvier 2005. »

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 12.

Réf : SG - DH

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2005

Monsieur CELAN, adjoint délégué rappelle que les participations au frais de branchement et pour raccordement à l'égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il propose de porter au 1^{er} janvier 2005 :

1°/ La participation à l'égout à 774.95 Euros

soit
$$\frac{735.22 \times 1267 \text{ (indice 2^{ème} semestre 2004 paru le 15/10/2004)}}{1202 \text{ (indice 2^{ème} semestre 2003 paru le 14/10/2003)}}$$

2°/ Maintenir la participation aux frais de branchement à 76.22 Euros.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur CELAN sont adoptées à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 13.

Réf : SG - DH

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - ACTUALISATION DES TARIFS AQUAGYM, LECONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES AU 1^{er} JANVIER 2005

Monsieur CHIBRAC expose :

« Par délibération en date du 22 novembre 2004 (n°7/2) déposée à la Préfecture de Bordeaux le 26/11/2004, vous avez décidé d'actualiser certains tarifs de la piscine de 2 %.

Suite aux travaux de réhabilitation réalisés à la piscine et après enquête auprès des piscines des communes similaires à la notre, je vous propose :

1/ d'établir un tarif pour les cours collectifs « d' aqua loisirs » à 22.89 € les 10 séances

2/de porter les tarifs des leçons collectives et individuelles comme suit :

- leçons individuelles : - la leçon à 5.50 €
- les 10 leçons à 50.00 €

- leçons collectives : - les 10 leçons à 40.00 €

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation à la piscine.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 29 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 14.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : FOURNITURE DE REPAS DE FETE PAR LES CUISINES CENTRALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur THERMES expose :

« Par délibération n° 7/15 du 19 décembre 2003 le Conseil Municipal a fixé le tarif à 15.90 euros par repas exceptionnel fourni aux associations

Il convient de modifier le montant de cette prestation à 16.22 Euros au 1^{er} janvier 2005 (+ 2 %). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 16.22 € à partir du 1^{er} janvier 2005.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 15.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AERE CAZEMAJOR YSER ET AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA COMMUNE

Monsieur THERMES expose :

« Par délibération n° 7/16 du 19 décembre 2003 le Conseil Municipal a fixé le tarif à 3.33 euros par repas sollicité par le centre de loisirs sans hébergement aéré Cazemajor Yser et les associations culturelles et sportives de la commune.

Il convient de modifier le montant de cette prestation à 3.40 Euros au 1^{er} janvier 2005 (+ 2 %). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 3.40 € à partir du 1^{er} janvier 2005.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 16.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AUX RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DE CESTAS

Monsieur THERMES expose :

« Par délibération n° 7/17 du 19 décembre 2003 le Conseil Municipal a fixé le tarif à 3.18 Euros par repas sollicité par le centre communal d'action sociale de la ville de Cestas pour les résidences pour personnes âgées.

Il convient de modifier le montant de cette prestation à 3.25 Euros au 1^{er} janvier 2005 (+ 2 %). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 3.25 € à partir du 1^{er} janvier 2005.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 17.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : FOURNITURE DE REPAS DE TRAVAIL POUR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES

Monsieur THERMES expose :

« Par délibération n° 7/8 du 19 décembre 2003 le Conseil Municipal a fixé le tarif à 6.35 Euros le prix des repas fournis aux associations dans le cadre de réunions en petit groupe.

Il convient de modifier le montant de cette prestation à 6.48 Euros au 1^{er} janvier 2005. (+ 2 %). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer la prestation à 6.48 Euros à partir du 1^{er} janvier 2005.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 18.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE CANTELANDE – VOYAGE A CAEN

Monsieur LANGLOIS expose :

« Le Collège Cantelände sollicite une aide de la Commune de Cestas afin de participer au financement d'un voyage à CAEN organisé pour les élèves de 3^{ème}.

Ce voyage est l'aboutissement d'un projet pédagogique portant sur un projet d'équipe intitulé « D'un enfer à l'autre : du débarquement à la découverte des camps ».

Les élèves visiteront plusieurs sites : Mémorial de Caen, Pointe du Hoc, Cimetière américain de Colleville et Omaha Beach, Pégasus Brigde, Batterie de Longues sur Mer.

Il vous est proposé d'octroyer une subvention de 608 € qui sera versée au compte de l'agent comptable du Collège Cantelände.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait sienne les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de 608 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 19.

Réf : SG - DH

OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SAGC - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 29 septembre 2003 (N°6/11) déposée à la Préfecture de la Gironde le 1^{er} octobre 2003, vous avez décidé d'octroyer une subvention complémentaire au SAGC pour la pérennisation d'un emploi à temps plein de comptabilité.

Cette aide devait être intégrée les années suivantes à la subvention annuelle sur la base de 80 % des dépenses de salaire et de charges sociales liées à cet emploi.

Lors de l'établissement du Budget 2004, cette opération n'a pas été prise en compte dans son intégralité au chapitre des Subventions.

Je vous propose donc de m'autoriser une subvention complémentaire au SAGC de 7 000 Euros.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 20.

Réf: Culturel - BD

OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CENTRE AERE CAZEMAJOR YSER

Monsieur le Maire expose :

«Le Centre Aéré Cazemajor Yser a dû faire face cette année encore à des travaux de mise aux normes sécuritaires et alimentaires.

Les dépenses engagées représentant des sommes importantes, et afin de ne pas mettre en péril la situation financière de ce centre de loisirs, je vous propose de voter une subvention complémentaire de 2 051.40 € (deux milles cinquante et un euros et quarante centimes).»

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 21.

Réf: SG - DH

OBJET : CRECHE FAMILIALE – INDEMNITE ALLOUEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur le Maire expose :

« Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2005, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation soit :

- Pour les enfants accueillis en journée complète : **7.24 Euros**

7.09 euros (tarif au 01/01/2004) X 111.1 (indice à la consommation J.O. du 26/11/2004)

108.8 (indice à la consommation J.O. du 27/11/2003)

- Pour les enfants accueillis en demi-journée : **4.06 Euros**

3.98 euros (tarif au 01/01/2004) X 111.1 (indice à la consommation J.O. du 26/11/2004)

108.8 (indice à la consommation J.O. du 27/11/2003)

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 22.

Réf: Techniques - DL

OBJET : ELYO OCEAN - BATIMENTS COMMUNAUX - CHANGEMENTS D'INDICES

Monsieur le Maire expose :

« Par contrat en date du 19 novembre 1998, la société ELYO assure la maintenance des installations thermiques et de divers équipements des bâtiments communaux.

Depuis le 1^{er} décembre 2003, l'indice TMA (actualisation redevance garantie totale) étant abandonné, Il convient de le remplacer par l'indice BT 40 habituellement utilisé pour ce type de marché, afin de pouvoir réaliser les décomptes définitifs de la saison de chauffe 2003-2004 (fiche de calcul ci-jointe).

De plus, il convient de remplacer les indices Psd d'indexation des contrats conformément aux directives de la DGCCRF en date du 30 juillet 2004 ci-jointe. »

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et LCR)

**Définition des nouveaux indices FSD (frais et services divers)
en remplacement des indices PSD**

Les trois nouveaux indices frais et services divers, dénommés FSD 1, FSD 2 et FSD 3 respectent les calculs et les pondérations proposés par la Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes dans son communiqué publié au BOCCRF n°8 du 30 septembre 2004. L'indice FSD1 peut remplacer l'indice PSD A, l'indice FSD 2 peut remplacer les indices PSD B, C et T, et enfin l'indice FSD peut remplacer l'indice PSD D. Ces trois nouveaux indices sont base 100 en juillet 2004

DGCCRF – INSEE		Juillet 2004	Août 2004
<i>Référence officielle</i>			
Communiqué paru au BOCCRF n° 8 du 30 septembre 2004	FSD1 (indice de remplacement du PSD A)	100,0	100,9
> Indices base 100 en juillet 2004	FSD2 (indice de remplacement des PSD B, C et T)	100,0	100,7
	FSD3 (indice de remplacement du PSD D)	100,0	100,6

Définition des nouveaux indices

- **Indice FSD 1** premier modèle proposé en remplacement de l'indice PSD A, composé de :
79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'Insee) code : 00-04-00
21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation Transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566E
- **Indice FSD 2** deuxième modèle proposé en remplacement des indices PSD B, C et T, composé de :
72 % de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00
20 % de l'indice TCH
8 % de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee) code : INS
- **Indice FSD 3** troisième modèle proposé en remplacement de l'indice PSD D, composé de :
43 % de l'indice EBIQ
47 % de l'indice TCH
10 % de l'indice ICC

Modalités de calcul des valeurs du mois d'août des indices FSD, telles que proposées dans le communiqué de la DGCCRF

$$\text{FSD1 août 2004} = \left(0,79 \frac{\text{EBI}_{\text{août 2004}}}{\text{EBI}_{\text{juillet 2004}}} + 0,21 \frac{\text{TCH}_{\text{août 2004}}}{\text{TCH}_{\text{juillet 2004}}} \right) \times 100 = \left(0,79 \frac{101,8}{100,8} + 0,21 \frac{113,0}{112,3} \right) \times 100 = 100,91461 = \mathbf{100,9}$$

$$\text{FSD2 août 2004} = \left(0,72 \frac{\text{EBIQ}_{\text{août 2004}}}{\text{EBIQ}_{\text{juillet 2004}}} + 0,20 \frac{\text{TCH}_{\text{août 2004}}}{\text{TCH}_{\text{juillet 2004}}} + 0,08 \frac{\text{ICC}_{1^{\text{er}} \text{ trimestre 2004}}}{\text{ICC}_{1^{\text{er}} \text{ trimestre 2004}}} \right) \times 100 =$$

$$= \left(0,72 \frac{101,5}{100,7} + 0,20 \frac{113,0}{112,3} + 0,10 \frac{1211}{1211} \right) \times 100 = 100,69664 = \mathbf{100,7}$$

$$\text{FSD3 août 2004} = \left(0,43 \frac{\text{EBIQ}_{\text{août 2004}}}{\text{EBIQ}_{\text{juillet 2004}}} + 0,47 \frac{\text{TCH}_{\text{août 2004}}}{\text{TCH}_{\text{juillet 2004}}} + 0,10 \frac{\text{ICC}_{1^{\text{er}} \text{ trimestre 2004}}}{\text{ICC}_{1^{\text{er}} \text{ trimestre 2004}}} \right) \times 100 =$$

$$= \left(0,43 \frac{101,5}{100,7} + 0,47 \frac{113,0}{112,3} + 0,10 \frac{1211}{1211} \right) \times 100 = 100,63456 = \mathbf{100,6}$$

Modalités de raccordement aux indices PSD pour les contrats en cours

Pour les contrats en cours, les cocontractants doivent utiliser les indices PSD mentionnés dans leur contrat jusqu'en juillet 2004, puis se raccorder avec les anciens indices PSD, selon la méthode de la double fraction, en se raccordant "mois sur mois" comme indiqué dans le communiqué, de la façon suivante :

$$\frac{(\text{PSD (A ou B, C, D, T) juillet 2004} \times \text{FSD (1 ou 2, 3) mois d'actualisation})}{\text{PSD (A ou B, C, D, T) } m_0} = \frac{m_0 \text{ correspondant au mois d'origine du contrat}}{\text{FSD (1 ou 2, 3) juillet 2004}} \times \frac{\text{mois d'actualisation correspondant au mois d'actualisation ou de révision du contrat}}{1}$$

Visa Client :

Visa ELYO :

CLIENT : 5265899 MAIRIE DE CESTAS

CALCUL DE L'ACTUALISATION ANNIVERSAIRE A LA DATE DU : 06/2004

1 - RAPPEL

Formule

$$P = P_0 * (0,15 + 0,40 \text{ ICHTTS1} / \text{ICHTTS1}_0 + 0,45 \text{ TMA} / \text{TMA}_0)$$

Valeur indice du : 06/2003

ICHTTS1_0 = 120,2000

TMA_0 = 78,3000

2 - DETAILS DU CALCUL

Valeur du dernier indice TMA paru

Réel au 01/12/2003 = 86,8000

Valeur de l'indice réel ICHTTS 1 au 01/12/2003 = 124,4000

Calcul de transition

$$0,15 + 0,40 * 124,4000 / 120,2000 + 0,45 * 86,8000 / 78,3000 = 1,06283$$

Remplacement de l'indice TMA par l'indice BT40 en ajustant les indices au réel de 12/2003

Nouvelles valeurs d'origine : réel 12/2003

ICHTTS1_0 = 124,4000

BT40_0 = 727,1000

Valeur indice du : 06/2004

ICHTTS1 = 125,4000

BT40 = 738,7000

$$0,15 + 0,40 * 125,4000 / 124,4000 + 0,45 * 738,7000 / 727,1000 = 1,01039$$

Valeur de l'actualisation anniversaire à la date du : 06/2004	=	1,07322
---	---	---------

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 23.

Réf : Techniques - DL

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DU SERVICE AEP ET ASSAINISSEMENT AVEC LA C.G.E. - Substitution d'indices

Monsieur CELAN expose :

« Par délibération en date du 13 avril 2002 il a été décidé de déléguer par affermage l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et par délibération en date du 27 mars 2003 un contrat avec la Compagnie Générale des Eaux a pu être signé.

La refonte des index nationaux de Travaux Publics (TP) et de Produits et Services Divers (Psd) a été annoncé conformément à la circulaire n°2004-27 du 29 mars 2004 du Ministère de l'Équipement.

Il convient donc de remplacer l'indice TP par le TP10a et l'indice Psd par le FSD2 selon les préconisations du 30 juillet 2004 formulées par la DGCCRF (fiche ci-jointe) sous la forme d'un avenant. » et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer celui-ci

Mise aux voix, la proposition de Monsieur CELAN est adoptée par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et LCR)



**Remplacement de l'indice PsdC
par le modèle DGCCRF n° 2 (FSD2)**

Calcul du coefficient de raccordement

Indice d'origine :

PsdC Produits et Services Divers C

Indice de remplacement :

Modèle n° 2 (FSD2) proposé par la DGCCRF

72 % de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'INSEE).

20 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'INSEE).

8 % de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'INSEE).

Méthodologie de raccordement :

Le raccordement sera réalisé selon la méthode de la double fraction à partir des valeurs de juillet 2004 (Moniteur 5266 du 29 Octobre 2004).

$$\frac{\text{Juillet 2004 (PsdC)}}{\text{PsdCo}} \times \frac{\text{Valeur actualisée (FSD2)}}{\text{Juillet 2004 (FSD2)}}$$

soit :

$$R \times \frac{\text{Valeur actualisée (FSD2)}}{\text{PsdCo}}$$

Coefficient de raccordement : R

$$R = \frac{\text{PsdC Juillet 2004 (base 100 - janvier 1990)}}{\text{FSD2 Juillet 2004 (base 100 - juillet 2004)}} = \frac{123,7}{100}$$

R = 1,2370

Remplacement de l'index Tp10-3 par l'index Tp10a.

Calcul du coefficient de raccordement

Index d'origine :

Tp10-3 Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux béton (base 100 en Janvier 1975).

Index de remplacement :

Tp10a Canalisations, égouts, assainissement et adduction fourniture de tuyaux (base 100 en Janvier 2004)

Méthodologie de raccordement :

Le raccordement sera réalisé selon la méthode de la double fraction à partir des valeurs d'Avril 2004 (Moniteur 5240 du 30 Avril 2004)

$$\frac{\text{Avril 2004 (Tp10 - 3)}}{\text{Tp10 - 3o}} \times \frac{\text{Valeur actualisée (Tp10a)}}{\text{Avril 2004 (Tp10a)}}$$

soit :

$$R \times \frac{\text{Valeur actualisée (Tp10a)}}{\text{Tp10 - 3o}}$$

Coefficient de raccordement : R

$$R = \frac{\text{Tp10 - 3 Avril 2004 (base 100 - janvier 1975)}}{\text{Tp10a Avril 2004 (base 100 - janvier 2004)}} = \frac{574}{101}$$

R = 5,6832

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 24.

Réf : Techniques - DL

OBJET : FOURNITURES DE MATERIAUX DE VOIRIE - LOT 7 UNIBETON - AVENANT N°2

Monsieur CELAN expose

« Par délibération en date du 13 avril 2002, vous m'avez autorisé à procéder au lancement d'un appel d'offres pour la fourniture des matériaux de voirie nécessaires aux travaux effectués en régie.

Le montant maximum prévu est fixé à la somme de 30 460.00 euros H.T. soit 36430.16 euros TTC. Les dépenses actuellement engagées font apparaître qu'un dépassement sera à prévoir.

En conséquence, je vous demande, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 décembre 2004, de m'autoriser à signer l'avenant n°2 au lot n°7 avec UNIBETON portant le maximum de ce lot à la somme de 52 000 euros TTC.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur CELAN est adoptée par 28 voix Pour et 2 Abstentions (élus UMP).

MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE

AVENANT N°2

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

<u>Collectivité</u>	Commune de Cestas 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
<u>Titulaire du marché</u>	UNIBETON 162 Avenue du Haut Lévêque 6608 PESSAC CEDEX
<u>N° SIRET</u>	642 016 166
<u>Date du marché</u>	20 novembre 2002
<u>Objet</u>	Fourniture de matériaux de voirie Lot n°7 - Béton
Montant minimum du marché	20 490,50 € HT
Montant maximum du marché	30 460,00 € HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Maître d'Ouvrage, Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°8/24 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004

ET

Le titulaire du marché Monsieur DEGRANGE Jean Luc, Directeur d'agence agissant au nom et pour le compte de UNIBETON

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet de rectifier le montant maximum autorisé du marché.

Article 3 : Modification résultant de l'avenant

Il convient de lire

Montant minimum du marché	20 490,50 euros HT
Montant maximum du marché	euros HT

Au lieu de

Montant minimum du marché	20 490.50 euros HT
Montant maximum du marché	30 460.00 euros HT

Article 4 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C/ SIGNATURE

A Mérignac

A Cestas

Le titulaire

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 25.

Réf : Techniques - DL

OBJET : ZONE D'ACTIVITE D'AUGUSTE - CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIALE - PARCELLE N°244 SECTION EK - M. BACQUEY

Monsieur Celan expose :

« L'entretien du fossé longeant les parcelles numéro 190 et 244 section EK posait de réelles difficultés. Il a donc été installé une canalisation d'eau pluviale Ø 400 située en fond de parcelles, dans le lit du fossé.

Il convient de passer une convention de servitude autorisant le passage en terrain privé d'une canalisation d'eau pluviale avec M. BACQUEY, propriétaire de la parcelle n°244 section EK.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION

*Pour autorisation de passage de terrain privé de
Canalisation d'eau pluviale*

Entre les soussignés :

Commune de Cestas, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération n°8/25 du Conseil Municipal du 16 décembre 2004 et désigné ci-après par l'appellation « Le Maître de l'Ouvrage »,

D'une part,

Et M. BACQUEY, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

M. BACQUEY déclare être seul propriétaire de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de Cestas, figurant au plan cadastral sous le numéro 244 section EK

ARTICLE 1 :

Etant donné que l'entretien du fossé posait de réelles difficultés, il a été installé une canalisation d'eau pluviale Ø 400 situé en fond de parcelle numéro 244 section EK, dans le lit du fossé.

ARTICLE 2 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la commune de Cestas, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation, sur une longueur de 110 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de quatre mètres.
- Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.
- Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la commune et la société C.G.E., organisme chargé de l'exploitation des ouvrages ou ce lui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 3 :

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 :

Aucune construction ne pourra être bâtie sur la bande de terrain visée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 6 :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la propriété.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 :

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques à la diligence et aux frais du Maître de l'Ouvrage.

Le Propriétaire
M. BACQUEY

Pour le Maître de l'Ouvrage
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 26.

Réf: Techniques - DL

OBJET : ZONE D'ACTIVITE D'AUGUSTE - CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIALE - PARCELLE N°190 SECTION EK - M. SEREYS

Monsieur Celan expose :

« L'entretien du fossé longeant les parcelles numéro 190 et 244 section EK posait de réelles difficultés. Il a donc été installé une canalisation d'eau pluviale Ø 400 située en fond de parcelles, dans le lit du fossé.

Il convient de passer une convention de servitude autorisant le passage en terrain privé d'une canalisation d'eau pluviale avec M. SEREYS, propriétaire de la parcelle n°190 section EK.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION

*Pour autorisation de passage de terrain privé de
Canalisation d'eau pluviale*

Entre les soussignés :

Commune de Cestas, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération n°8/26 du Conseil Municipal du 16 décembre 2004 et désigné ci-après par l'appellation « Le Maître de l'Ouvrage »,

D'une part,

Et M. SEREYS, agissant en qualité de propriétaire et désignée ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

M. SEREYS déclare être seul propriétaire de la parcelle, ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de Cestas, figurant au plan cadastral sous le numéro 190 section EK

ARTICLE 1 :

Etant donné que l'entretien du fossé posait de réelles difficultés, il a été installé une canalisation d'eau pluviale Ø 400 situé en fond de parcelle numéro 190 section EK, dans le lit du fossé.

ARTICLE 2 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la commune de Cestas, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation, sur une longueur de 110 mètres environ, dans la bande de terrain d'une largeur de quatre mètres.
- Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires.
- Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, la commune et la société C.G.E., organisme chargé de l'exploitation des ouvrages ou ce lui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 3 :

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 :

Aucune construction ne pourra être bâtie sur la bande de terrain visée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 6 :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la propriété.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 :

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques à la diligence et aux frais du Maître de l'Ouvrage.

Le Propriétaire
M. SEREYS

Pour le Maître de l'Ouvrage
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 27.

Réf : Techniques - DL

OBJET : MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - 114 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - M. BACQUEY GILBERT

Monsieur Celan expose :

« Monsieur BACQUEY Gilbert a sollicité la Commune afin de déplacer le collecteur d'eaux usées traversant sa propriété posé par la Commune dans le cadre de l'assainissement de Toctoucau afin de pouvoir construire une maison d'habitation, il est entendu que les frais inhérents à la réalisation des travaux sera à la charge de Monsieur BACQUEY Gilbert tant au niveau des fournitures que la main-d'œuvre communale dont l'estimation ressort sur le devis ci-joint.

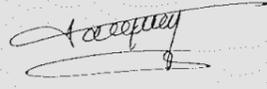
Je vous demande de d'autoriser Monsieur le Maire à facturer la main-d'œuvre à Monsieur BACQUEY Gilbert sachant que les fournitures seront payées directement par lui. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur Celan est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 114 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY			
DEVIS			
<u>Main d'œuvre</u>			
Pose	16 heures X 3 OS	X 19 euros	912.00 euros
Maçonnerie	8 heures X 2 OS	X 19 euros	304.00 euros
		TOTAL	1 216.00 euros
<u>Fournitures</u>			
CR 8 Ø 200	40 m X 7 euros		280.00 euros
Regards de visite	2 U X 210 euros		420.00 euros
		TOTAL	700.00 euros
		MONTANT H.T.	1 916.00 euros
		I.V.A. 19.6 %	375.53 euros
		MONTANT T.T.C.	2 291.53 euros

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 28.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : TRIGAN SUD EXTENSION – ATTRIBUTION DES LOTS

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°7/22 du Conseil Municipal du 22/11/2004, reçue à la Préfecture le 26/11/2004, vous avez adopté les clauses et conditions spéciales applicables au lotissement « Trigan Sud Extension »

Par délibération n°7/23 du Conseil Municipal du 22/11/2004, reçue à la Préfecture le 26/11/2004, vous avez arrêté le prix de vente de chaque terrain en fonction de sa superficie et m'avez autorisé à encaisser un chèque correspondant à 10% de la valeur du terrain pour confirmation de réservation.

Les travaux de VRD du lotissement sont achevés et l'arrêté de vente a été délivré le 22/11/2004.

Il est donc possible de procéder à l'attribution des lots suivant la liste, ci-jointe, des candidatures établie par les Services Administratifs de la Mairie suivant les critères suivants :

- personnes habitant la Commune ou originaires de la Commune,
- personnes travaillant sur la Commune,
- autres

Je vous propose donc :

- de procéder aux choix des attributaires qui devront verser un acompte de 10%
- de m'autoriser à signer les actes »

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°7/23 du 22 novembre 2004 arrêtant le prix de vente des terrains et autorisant Monsieur le Maire à encaisser un acompte de 10% sur le prix du terrain lors de la réservation,

Vu la liste des candidatures pour les 9 lots

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide l'aliénation des 9 lots aux acquéreurs intéressés dont la liste est jointe
- donne mandat à Monsieur le Maire, ou si celui-ci est empêché, à Monsieur THERMES, Premier Adjoint, pour signer les actes translatifs qui seront passés devant Maître MASSIE, notaire à Gradignan, sauf demande contraire des acquéreurs.

LOTISSEMENT TRIGAN SUD EXTENSION

NOMS DES ACQUEREURS

NUMERO DU LOT	SHON	SUPERFICIE	PRIX NETS.
LOT 1 FOMBEURE	210.00 m ²	980	105 000 €
LOT 2 DEVERE	169.80 m ²	855	100 000 €
LOT 3 VILLALBA	169.80 m ²	885	103 000 €
LOT 4 NONIS	169.80 m ²	886	103 000 €
LOT 5 TOLOSA - BARBOURE	169.80 m ²	865	101 000 €
LOT 6 STRUXIANO	169.80 m ²	805	97 000 €
LOT 7 TORLOIS - LABROUSSE	240.00 m ²	1 489	111 000 €
LOT 8 BORIES	210.00 m ²	1 024	105 000 €
LOT 9 NIZZA	210.00 m ²	929	104 000 €
TOTAL	1 719 m²	8 718 m²	929 000 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 29.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DENOMINATION DES NOUVEAUX NOMS DE RUE

Monsieur le Maire expose :

« Suite à la création de nouveaux lotissements et l'achèvement prochain du locatif Clos Milon, je vous propose la dénomination suivante des diverses voies créées :

LE CLOS MILON : 2 voies – propositions aux choix

- Impasse Lou Cariot (de la brouette)
- Impasse Arnaud Milon

Lotissements LE BIGANOUN 1 et 2 : 2 voies - propositions au choix

- Impasse du Biganoun (la sarcelle)
- Impasse du Bidaou (champignon)

TRIGAN SUD EXTENSION :

- continuation du Chemin de la Luts (existant)

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 30.

Réf: Urbanisme - VS

OBJET : DECISION DES CO-LOTIS DU LOTISSEMENT « BOIS DU MOULIN » - ENTREE DANS LES REGLES GENERALES DU POS – SECTEUR IUL

Monsieur le Maire expose :

« A l'occasion d'un projet de construction d'un abri de jardin en limite séparative déposé par un des co-lotis du lotissement « Le Bois du Moulin » il est apparu que le maintien de leur règlement de lotissement devenait trop contraignant, pour la majorité des riverains de ce lotissement.

Ils demandent donc aujourd'hui l'abandon de leur règlement spécifique annexé à l'arrêté de lotir en date du 4 Février 1974, modifié le 31 Mars 1987, au profit de l'application des prescriptions du règlement du P.O.S et plus particulièrement celles du secteur IUL.

Considérant que par un tableau présentant l'ensemble des réponses des co-lotis, il apparaît que seulement 6 réponses sont défavorables à l'entrée dans les règles du P.O.S , deux personnes ont été contactées mais n'ont pas répondu, 34 riverains du Bois du Moulin, soit la majorité, sont favorables à l'application du P.O.S.

Je vous propose donc d'acter cette décision des co-lotis et d'approuver l'application du règlement du P.O.S, zone IUL, dans ce lotissement.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 31.

Réf: SG - DH

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 2 décembre 2004 des représentants de l'Office National des Forêts sur la rédaction du Plan de Gestion de la forêt communale devant être approuvé avant la fin de l'année 2004.

En effet, cette date conditionne l'obtention des aides au nettoyage et à la reconstitution de la forêt après la tempête.

Les grandes lignes de ce projet sont les suivantes :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- la définition des objectifs assignés à cette forêt
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Je vous demande donc de vous prononcer sur ce projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF en vertu des dispositions de l'article L.143.1 du Code Forestier.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Compte tenu de l'intérêt d'établir ce document,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 32.

Réf : Crèche - CT

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE COORDINATEUR DES EQUIPES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE MATERNEL

Madame BINET expose :

« Le contrat enfance signé le 20/12/2002 prévoyait la création d'un Centre de Loisirs Maternel : il a ouvert en février 2004 et accueille les enfants les mercredis et les vacances scolaires.

Cependant, il convient de prendre en compte la qualité de l'accueil dans l'ensemble des équipements fréquentés par ces enfants, et notamment en périscolaire, en créant un poste de coordination des équipes d'accueil périscolaire maternel de 14h/semaines.

Je vous propose d'inscrire cette nouvelle action au contrat enfance et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au Contrat Enfance mentionnant celle-ci.

Mise aux voix, les propositions de Madame BINET sont adoptées à l'unanimité.



**CONTRAT ENFANCE
DE LA COMMUNE DE
CESTAS**

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DU 20/12/02

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde dont le siège se situe rue du Docteur Gabriel PERY 33078 BORDEAUX CEDEX représentée par son **Directeur Monsieur Alain ZIMMERMANN**

d'une part

et

la Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT

d'autre part

Il est convenu d'ajouter au schéma de développement l'action suivante :

** Création d'un poste de coordination des équipes d'accueil périscolaire maternel sur la base de 14 heures semaine*

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, _____

Monsieur Pierre DUCOUT

Monsieur Alain ZIMMERMANN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2004 - DELIBERATION N° 8 / 33.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : PROJET EDUCATIF CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES ECOLES MATERNELLES

Monsieur LANGLOIS expose :

« Les dispositions des articles L227-4 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles et le Décret n°2002-885 du mai 2002 traduisent la nécessité d'édicter un document écrit précisant les missions éducatives des Centre de Loisirs sans Hébergement.

Ce document n'est pas obligatoire pour les structures périscolaires toutefois il nous a paru important de le rédiger afin d'affirmer la vocation éducative et ludique des C.L.S.H. et de constituer un cadre de référence pour l'élaboration des projets pédagogiques rédigés par les équipes d'animation.

Cette démarche constitue le moyen de confirmer aux familles notre souci d'accueil des enfants dans un univers approprié hors temps scolaire.

Il vous est proposé d'approuver le projet éducatif des centres d'accueil sans hébergement des écoles maternelles.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur LANGLOIS est adoptée à l'unanimité.

**PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
DE LA VILLE DE CESTAS**

Le projet de la Municipalité de CESTAS tend à proposer des accueils de qualité pour les enfants qui fréquentent, de façon souvent intermittente, les cinq groupes scolaires de la commune.

Les accueils périscolaires sont, pour bon nombre de parents, une nécessité ce qui n'exclue pas de définir les modes d'organisation et de fonctionnement en fonction des objectifs visés.

Nos actions seront basées sur une écoute constante des différents partenaires de proximité (parents, enseignants etc ...) dont les projets s'inscrivent dans une démarche cohérente vis-à-vis des enfants. Elles s'inscrivent aussi dans un cadre plus institutionnel en partenariat avec la CAF, la DDJS, la PMI.

La prise en compte de ce temps d'accueil et de son aménagement découle d'une volonté politique municipale.

La municipalité de CESTAS soucieuse de la qualité de l'accueil apporte son soutien dans plusieurs domaines :

Matériel :

- mise à disposition de locaux sécurisés dotés de matériel pédagogique et de mobilier adapté aux enfants et à son personnel d'animation.

Financier :

- dotation d'un budget par enfant destiné à l'achat de matériel pédagogique pour les activités.

Humain :

- présence d'animateurs municipaux qualifiés (AFPS, BAFA) dont le nombre varie en fonction des effectifs.
- nomination d'un coordinateur afin d'harmoniser les actions des équipes au sein des différents groupes scolaires et de faire le lien mairie / personnel.

Il est à noter que la Mairie est très sensible à l'équilibre générationnel des groupes de travail et tient compte des compétences de chaque agent pour former les équipes d'animation. De plus, elle veille, autant que faire se peut, à la rotation du personnel au sein des structures pour favoriser une ouverture d'esprit au contact de nouveaux collègues.

FINALITES :

- Proposer un accueil de qualité aux enfants qui ne peuvent être déposés ou récupérés par leurs parents aux heures de classe.
- Favoriser l'éveil et la découverte par le biais d'activités ludiques et récréatives qui ne reproduisent pas le schéma scolaire.
- Développer la socialisation et l'apprentissage de la vie en collectivité.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2004 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°46/2004 : Convention au titre de l'année scolaire 2004/2005 pour l'utilisation de l'école primaire de Réjouit par l'Amicale de l'Ecole de Réjouit pour assurer un atelier d'arts plastiques, une chorale d'enfants, une chorale d'adultes, des cours informatiques et du théâtre pour enfants

Décision n°47/2004 : Convention au titre de l'année scolaire 2004/2005 avec le Collège Cantelade pour l'utilisation des installations de tennis pour les activités sportives

Décision n°48/2004 : Convention au titre de l'année scolaire 2004/2005 pour l'utilisation de la salle de tennis de table au complexe sportif de Bouzet par l'USEP de l'Ecole Primaire des Pierrettes